

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 09 juillet 2008 - 9 h 30

« Evolution des droits familiaux et conjugaux ; niveau de vie au moment du veuvage »

Document N°15
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Point sur la réforme de la réversion

*Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
Direction Statistiques et prospective*

Etude N°2008-064 – 18 juin 2008

DIRECTION STATISTIQUES ET PROSPECTIVE

Pôle Evaluation

Le 18 juin 2008

ETUDE

N° 2008 - 064

Mots clés : Réversion

OBJET : POINT SUR LA REFORME DE LA REVERSION

Résumé : L'objet de cette note est de faire un bilan sur la réforme de la réversion sur la base des données constatées jusqu'en 2007.

L'ouverture de l'âge et la suppression de la condition de non remariage ont entraîné un accroissement du flux de bénéficiaires de la réversion sur les années 2005 à 2007 et donc un surcoût pour le régime général, relativement limité. En termes de niveau de pension de réversion perçue, le montant reste stable depuis quelques années.

Toutes choses égales par ailleurs, l'évolution de la réversion à plus long terme sera influencé par des facteurs démographiques ayant comme effet de réduire la population potentiellement bénéficiaire de la réversion au sein de chaque génération (espérance de vie entre hommes et femmes se rapprochant ; moindre taux de mariage pour les générations les plus jeunes).

Rédacteur : I.Bridenne

DIFFUSION : Secrétariat général du Conseil d'Orientation des Retraites

1. Rappel sur les objectifs et modalités de la réforme des pensions de réversion

L'objectif de la réforme de la réversion, introduite dans le cadre de la loi portant réforme des retraites de 2003, était une simplification des règles d'attribution (suppression de la règle limitant le cumul possible entre droits dérivés et droits propres) et l'ouverture de son attribution à une population plus large (suppression de la condition d'âge¹ et de la condition de remariage) - voir annexe -.

Cependant, les décrets du 24 août 2004 précisant les modalités de la réforme de la réversion ont soulevé différentes protestations et inquiétudes. En réponse, ces textes ont été suspendus, l'ancienne législation maintenue et le gouvernement a demandé au Conseil d'Orientation des Retraites (COR) de donner son avis. L'avis donné par le COR en novembre 2004 n'a pas remis en cause les principales modalités de la réforme. Le gouvernement a publié un nouveau décret en décembre 2004, dans lequel il a introduit quelques inflexions comparativement au projet initial. Celles-ci concernent le calendrier de la suppression progressive de la condition d'âge permettant l'accès à la réversion, le calcul de l'assiette ressources, avec l'exclusion, entre autres, des pensions de réversion des régimes complémentaires, ainsi que le principe de révision de la pension, qui n'est plus appliqué à partir de 60 ans ou dès lors que l'assuré liquide ses droits propres.

Le tableau suivant rappelle les différentes étapes prévues pour la réforme de la réversion dans la cadre de la loi portant réforme des retraites d'août 2003 et conformément au décret paru en décembre 2004.

Montée en charge de la réforme de la réversion

	Pension de réversion	Allocation veuvage
Juillet 2004	. Calcul du droit dérivé avec le nouveau mode de calcul ² . Suppression de la condition de non remariage	. Avoir moins de 55 ans . Allocation veuvage versée durant 2 ans, montant forfaitaire
Juillet 2005	. Avoir au moins 52 ans	. Avoir moins de 52 ans
Juillet 2006	. modification de l'assiette ressources du fait de l'intégration des pensions de réversion versées par les autres régimes de base . Vérification, pour les assurés ayant moins de 60 ans, de la condition de ressources chaque année	
Juillet 2007	. Avoir au moins 51 ans	. Avoir moins de 51 ans
Juillet 2009	. Avoir au moins 50 ans	. Avoir moins de 50 ans
Juillet 2011	. Plus de condition d'âge	. Plus d'allocation veuvage attribuée

¹ En conséquence, la pension de réversion se substitue à l'allocation veuvage qui était versée jusqu'à présent aux personnes en situation de veuvage âgées de moins de 55 ans.

² Suppression de la condition de cumul entre droit propre et droit dérivé, calcul d'une pension de réversion éventuellement différentielle, mise en œuvre d'une mesure d'intéressement pour les salariés (abattement de 30 % des revenus d'activité).

Dans le cadre du rendez-vous des retraites de 2008, le gouvernement entend cependant revenir sur ces évolutions puisqu'il a annoncé, dans le document d'orientation remis aux partenaires sociaux le 28 avril dernier, qu' « un âge minimum sera rétabli pour l'ouverture du droit à une pension de réversion » et que « la prise en compte des situations de veuvage intervenant avant cet âge, notamment avec des enfants à charge, sera assurée dans le cadre des accords de prévoyance et de l'action sociale de la branche famille ». De plus, « conformément aux engagements du Président de la République, le taux de réversion pour le régime général et les régimes alignés sera augmenté en trois étapes : 56% au 1^{er} janvier 2009, 58% au 1^{er} janvier 2010 et 60% au 1^{er} janvier 2011 ».

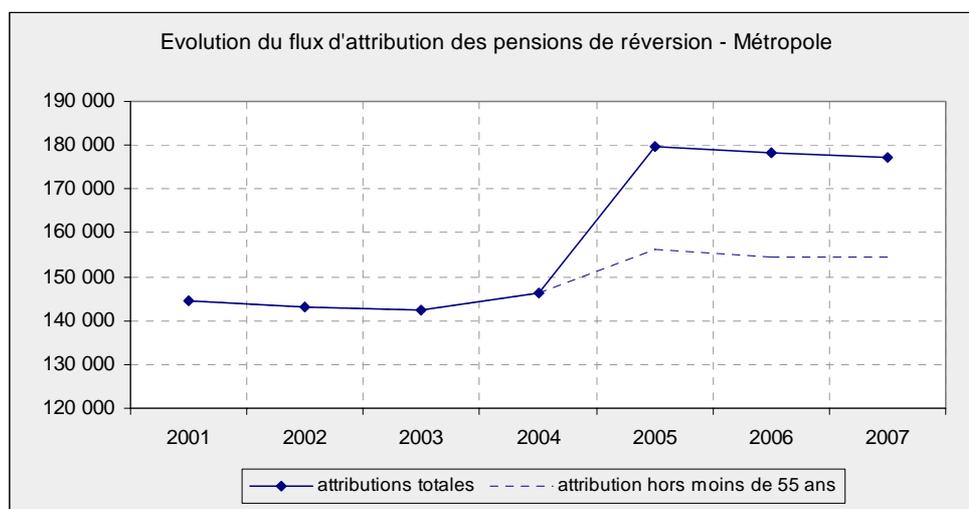
2. L'incidence de la réforme constatée sur les années 2005 à 2007

En 2005, la réforme de la pension de réversion a été mise en application au sein de la CNAV. A partir de juillet 2005, la condition d'âge a été abaissée, passant de 55 ans à 52 ans. La réforme de la réversion a impliqué également la suppression de la condition de non remariage ainsi que la suppression de la condition de cumul entre droit propre et droit dérivé à laquelle un nouveau mode de calcul s'est substitué. En 2006, l'assiette ressource a été modifiée avec la prise en compte des pensions de réversion versées par les autres régimes de base. En juillet 2007, l'âge d'accès a été une nouvelle fois abaissé, passant de 52 à 51 ans.

Ces modifications ont entraîné une rupture de tendance dans l'évolution des flux des nouveaux retraités et une progression plus importante du stock de bénéficiaires.

- *L'évolution du flux de nouveaux bénéficiaires de la réversion à la CNAV*

Jusqu'en 2004, le flux annuel de nouveaux bénéficiaires de la réversion était composé d'environ 145.000 personnes. Au sein de ce flux, pour 48 % des bénéficiaires, l'attribution de la réversion correspondait au premier droit vieillesse reçu de la CNAV³. En 2005, le nombre d'attribution d'un droit dérivé passe à environ 180.000, soit une progression de + 23 % par rapport à 2004. Sur les années suivantes, le flux d'attribution demeure globalement au même niveau qu'en 2005.



³ Le fait de percevoir la réversion en tant que premier droit signifie que l'assuré n'a pas encore liquidé son propre propre à la CNAV ou bien qu'il n'a pas de droit à une pension de droit direct à la CNAV.

Les attributions de pension de réversion aux personnes âgées de moins de 55 ans expliquent globalement cette progression. Hors abaissement de l'âge d'ouverture du droit à réversion, le nombre de nouveaux bénéficiaires aurait été de 156.000 personnes en 2005, soit une progression du flux de 7 % par rapport à 2004. Cette progression du flux hors attribution aux moins de 55 ans peut s'expliquer par la levée de la condition de non remariage mais aussi par l'arrivée de générations plus nombreuses parmi les bénéficiaires de la réversion⁴.

Le montant moyen des pensions de réversion attribuées aux nouveaux bénéficiaires demeure relativement stable sur la période. En euros courants, il est passé de 255 € par mois en 2005 à 263 € par mois en 2007 (hors avantages complémentaires), soit un montant stable hors effet revalorisation des pensions.

Le montant moyen de réversion diffère quelque peu selon l'âge des bénéficiaires : pour les plus jeunes, il est un peu plus faible.

Montant mensuel moyen des pensions de réversion attribuées aux nouveaux bénéficiaires (hors avantages complémentaires)

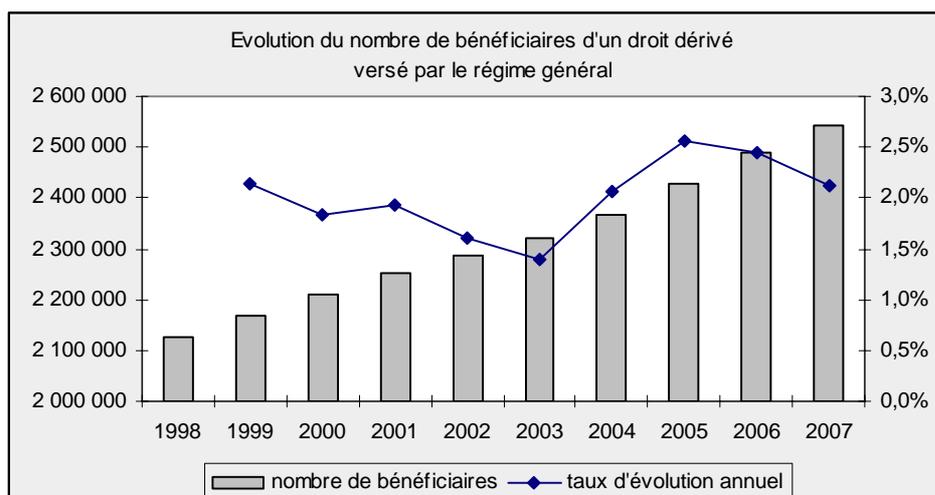
€ courants	Moins de 55 ans	55-59 ans	60 ans et plus	Ensemble
2005	258	242	259	255
2006	226	229	268	256
2007	232	238	273	263

Source : CNAV, flux attribution. Métropole.

- *L'évolution du nombre total de bénéficiaires de la réversion à la CNAV*

Au 31/12/2007, le nombre de droits dérivés attribués par la CNAV est de 2.541.122 (métropole + DOM). Parmi ces bénéficiaires, 34 % perçoivent, de la part du régime général, uniquement un droit dérivé. Globalement, 95 % des bénéficiaires de la réversion sont des femmes.

Le nombre de bénéficiaires a progressé de plus de 2 % par an en 2005, 2006 et 2007, un peu plus rapidement qu'au cours des années précédentes (taux inférieur à 2 %).



Source : CNAV ; Métropole + DOM.

⁴ Cependant, l'effet « papy-boom » est nettement moindre que celui constaté en droit propre ; les droits dérivés sont en moyenne liquidés à 70 ans, ce qui implique que l'effet « papy-boom » se fera surtout sentir, en matière de réversion, dans les années 2015 et suivantes.

Le montant moyen des pensions de réversion s'élevait en 2006 à 242 € par mois hors avantages complémentaires.

Evolution de la pension moyenne de réversion

Stock au 31/12	Ensemble des droits dérivés	
	Montant moyen (€ courants/mois)	Évolution
2001	225	-
2002	229	+ 1,9 %
2003	232	+ 1,3 %
2004	247	+ 6,6 %
2005	242	- 2,2 %
2006	242	+ 0,2 %

Remarque : Montants de droits dérivés hors avantages complémentaires
(en particulier la majoration pour enfant de 10 %).

Champ : Métropole.

25 % des bénéficiaires de pension de réversion résident à l'étranger. A noter que le niveau de pension de réversion qui leur est versé est en moyenne inférieur de 15 % à celui versé aux retraités résidant en France.

- *L'évolution des masses financières versées au titre de la réversion*

Les masses financières versées par le régime général au titre de la réversion représentent 10,5 % des masses versées au titre des prestations vieillesse, soit 8,2 milliards d'euros en 2007. En lien avec l'augmentation des attributions constatées, les masses versées ont progressé, en volume, un peu plus fortement en 2006 et 2007 qu'au cours des années précédant la réforme.

Les masses versées par le régime général au titre de la réversion

Millions € courants	2002	2003	2004	2005	2006	2007 (p)
Masses droits dérivés	6 605	6 813	7 099	7 435	7 842	8 208
Evolution annuelle		3,2 %	4,2 %	4,7 %	5,5 %	4,7 %
Effet prix		1,5 %	1,7 %	2,0 %	1,8 %	1,8 %
Effet volume		1,6 %	2,5 %	2,7 %	3,6 %	2,8 %
Masses allocation veuvage	80	77	78	65	48	45

Source : Comptes de la sécurité sociale.

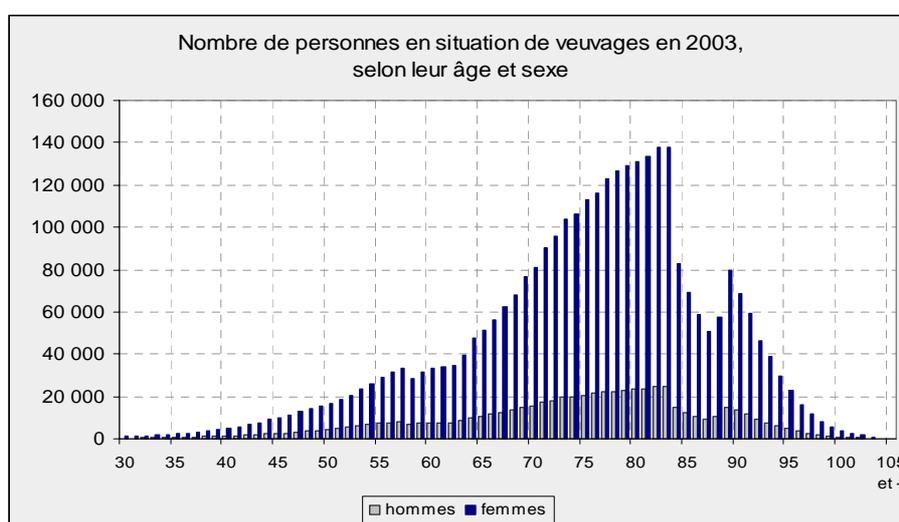
Le coût de l'abaissement de l'âge d'ouverture des droits à réversion demeure limité. Sur l'année 2007, 105 millions d'euros ont été versés à des bénéficiaires âgés de moins de 55 ans, ce qui représente 1,3 % des masses versées sur l'année au titre de la réversion.

3. L'importance du veuvage : un phénomène difficile à quantifier

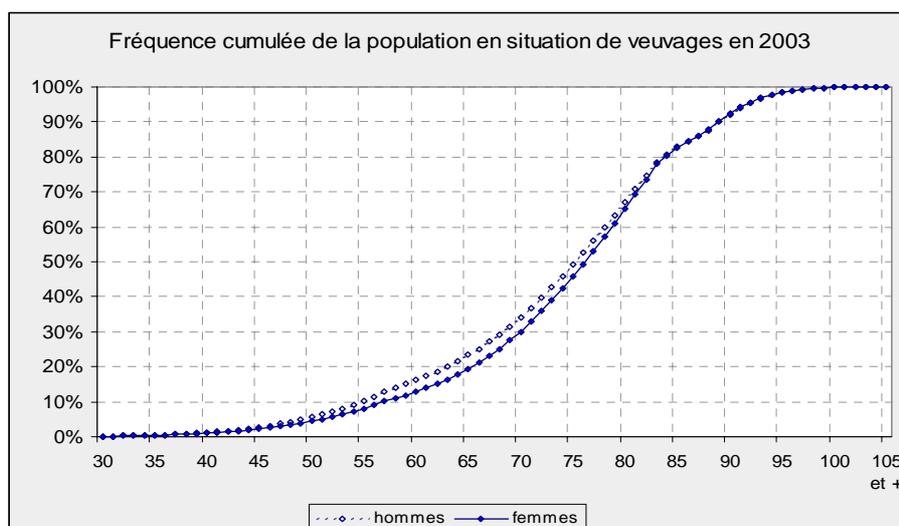
- *Le veuvage en 2004*

Le bénéfice de la réversion est conditionnée à une situation de mariage préalable et, naturellement, au décès du conjoint. Dans le recensement, le nombre de personnes en situation de veuvage, à un moment donné, est connu. Dans cette source, la personne enquêtée déclare son état matrimonial, c'est-à-dire sa situation conjugale au regard de la loi. La situation de veuvage implique que la personne a été mariée et, qu'à la suite du décès de son conjoint, elle ne se soit pas remise en couple. La situation de veuvage n'est pas figée, elle peut évoluer vers l'état matrimonial « marié ».

En 2004, d'après le recensement, près de 3,86 millions de français sont en situation de veuvage. Cette population est composée à 16 % d'hommes et à 84 % de femmes, à 65 % de personnes âgées de 55 ans et plus et à 50% de personnes âgées de 75 ans et plus. Il s'agit donc essentiellement d'une population âgée et féminine.

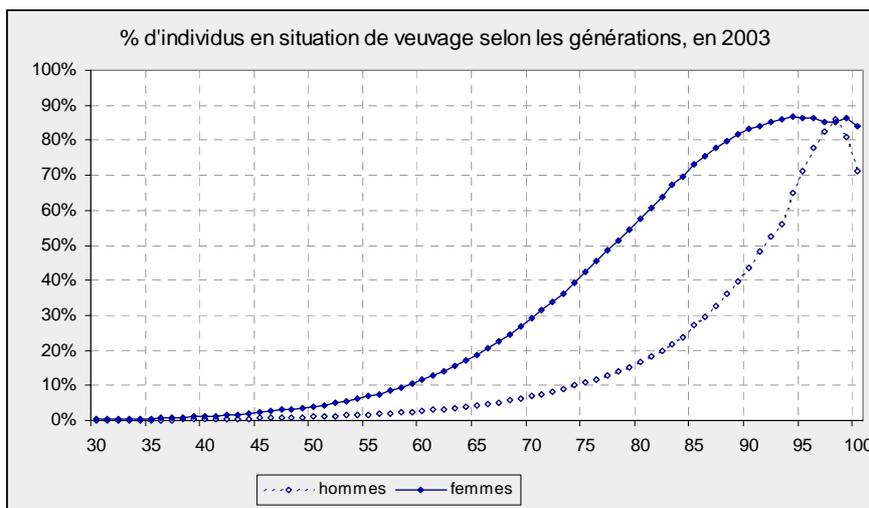


Source : INSEE, recensement 2004.



Source : INSEE, recensement 2004.

Le risque de veuvage est donc fortement lié à l'âge. Avant 50 ans, la part de personnes en situation de veuvage par génération est inférieure à 5 % ; c'est à partir de 60 ans que la proportion dépasse les 10 % pour les femmes. A 80 ans, plus d'une femme sur deux est en situation de veuvage.



Source : INSEE, recensement 2004.

- *Evolution à venir de la population bénéficiaire de la réversion*

Si les conditions d'attribution de la réversion restaient identiques à celles d'aujourd'hui, la proportion de bénéficiaires de la réversion au sein de la population en général, et de la population de retraités en particulier, aura tendance à baisser à l'avenir du fait de deux phénomènes au moins :

- l'espérance de vie s'accroît, ce qui implique un veuvage plus tardif ;
- la proportion de mariage est plus faible⁵.

Depuis 2004 cependant, la condition de non remariage a été levée pour bénéficier de la réversion. Ainsi, la population potentiellement éligible à la réversion est étendue aux personnes remariées à l'issue du veuvage et à celles remariées après avoir divorcé et dont l'ex-conjoint décède. Ces deux catégories de personnes ne sont pas veuves au sens du recensement, mais elles ouvrent droit à la réversion.

Outre ces facteurs d'ordre démographique, il faut aussi indiquer que la hausse des revenus d'activité propres des femmes pourraient également contribuer à diminuer à l'avenir la proportion de bénéficiaires de la réversion, compte tenu de la condition de ressources.

⁵ D'après les données du recensement, parmi la génération 1937, 92 % des femmes âgées de 40 ans étaient mariées. Cette proportion est de 69 % pour la génération 1967.

Annexe

Extrait du Rapport fait par la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi (n°885) portant réforme des retraites, rapporteur M.Bertrand, rapport n° 899, Assemblée Nationale, juin 2003.

« La situation des conjoints est simplifiée et améliorée

Aujourd'hui, le conjoint survivant, pour prétendre à la pension de réversion, doit remplir quatre conditions : ses ressources personnelles ne doivent pas excéder, lors de la liquidation, le salaire minimum de croissance annuel ; à moins qu'un enfant ne soit issu du mariage, il doit avoir été marié au moins deux ans à l'assuré décédé ou disparu ; il ne doit pas s'être remarié ; il doit avoir atteint 55 ans – c'est lorsque cette dernière condition n'est pas satisfaite qu'il peut prétendre à l'assurance veuvage, étant précisé que l'attribution de celle-ci suppose aussi qu'un certain nombre de conditions, notamment de résidence et de ressources, soient remplis.

*En outre, le conjoint survivant ne peut cumuler une pension de réversion avec des avantages de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites, suivant un mécanisme peu lisible puisqu'il suppose l'application alternative de deux plafonds. **L'article 22 vise à simplifier et améliorer l'ensemble de ce dispositif.** Désormais, aucune condition d'absence de remariage et de durée de mariage ne sera plus exigée et la condition d'âge va progressivement disparaître : le conjoint survivant devra seulement satisfaire à des conditions de ressources, qui seront les siennes s'il vit seul ou celles du couple si telle est sa situation.*

*La condition d'âge disparaissant, **l'assurance veuvage n'est plus justifiée** et les dispositions qui la régissent sont supprimées. La cotisation spécifique dé plafonnée de 0,1 % à la charge des salariés est transférée à l'assurance vieillesse.*

Afin de ne pas entraîner de rupture des droits, les prestations en cours au 1^{er} janvier 2004 seront néanmoins servies jusqu'à leur terme, de même que l'allocation veuvage restera en vigueur tant qu'une condition d'âge sera prévue pour percevoir la pension de réversion.

*La question du cumul de la pension de réversion avec des avantages de vieillesse ou d'invalidité ne se posera plus : **ce sera désormais une allocation différentielle** par rapport au plafond de ressources. **Tous les assurés seront donc traités à l'identique**, qu'ils perçoivent ou non un autre avantage de vieillesse ou d'invalidité. »*